



DP

DOMAINE
PUBLIC

Analyses, commentaires et informations sur l'actualité suisse

Depuis 1963, un point de vue de gauche, réformiste et indépendant

En continu, avec liens et commentaires, sur domainepublic.ch

1906

Edition PDF du 4 avril 2011

Les articles mis en ligne depuis DP 1905 du 28 mars 2011

Dans ce numéro

Du bon usage de la propriété (André Gavillet)

Où les questions de principe rejoignent le vécu quotidien

Quand le débat politique se nourrit de fantasmes et néglige les faits (Jean-Daniel Delley)

Un ouvrage de la collection «Le savoir suisse» à lire avant la campagne des élections fédérales

Prix unique du livre: un drôle de bidule (Albert Tille)

Le combat de David contre Goliath se transforme en querelle des anciens et des modernes

Les paquets législatifs risquent-ils d'être mis à la poubelle? (Alex Dépraz)

L'annulation par le Tribunal fédéral de la votation neuchâteloise du 3 avril 2011 ne doit pas rendre plus difficile la mise en œuvre de compromis politiques

Des intérêts publics sans défense? (Raphaël Mahaim)

L'évolution du rôle de l'Etat appelle à repenser le contrôle judiciaire de son action

FIFA: le ballon d'or (Invité: Federico Franchini)

Une association sans but lucratif très singulière

Du bon usage de la propriété

André Gavillet • 4 avril 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17127>

Où les questions de principe rejoignent le vécu quotidien

On ne se voit pas grandir, dit-on. C'est ce qui est arrivé aux Vaudois. Ils étaient pourtant depuis plusieurs années fort à l'étroit dans leur costume; les indices de la pénurie de logements révélaient à l'évidence cet inconfort social.

Le Conseil d'Etat, en fin de mandat, a décidé de définir une politique. Jean-Claude Mermoud l'a présentée. Il vaut la peine de citer une partie significative du communiqué:

«(...) Le Canton renforce sa politique en faveur de la construction de logements. Car si la construction a contenu jusqu'ici la croissance de population, elle ne parvient pas à enrayer la sévère pénurie actuelle. Selon une étude, les effets favorables du Plan directeur cantonal en termes de créations de logements ne devraient se concrétiser que d'ici plusieurs années. De nombreux propriétaires de terrains ne souhaitent en effet pas construire actuellement. Aussi, le Conseil d'Etat entend mettre l'accent sur la lutte contre cette thésaurisation des terrains constructibles dans les centres, notamment à travers une révision de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), dont il autorisera prochainement la mise en consultation. Ainsi, un droit d'emption permettrait, à certaines conditions, aux

communes d'acheter des terrains constructibles sur lesquels rien ne serait bâti. Le Gouvernement prévoit également de favoriser les remaniements parcellaires, empêcher la sous-utilisation du potentiel constructible des parcelles et taxer davantage les terrains constructibles non utilisés. En outre le Gouvernement prévoit des mesures en faveur de la réalisation de logements à prix accessibles. Elles ouvriraient la possibilité de construire davantage de surface habitable pour les logements d'utilité publique et le droit aux communes d'instaurer des quotas de logements d'utilité publique. Un soutien accru sera apporté aux projets portés par les coopératives d'habitation. (...)»

Que de louables actions! Mais le ton est, plutôt que celui d'une planification décidée par l'autorité politique, celui d'un programme attrape-tout.

Historiquement

La propriété est garantie par la Constitution, fédérale et vaudoise. Paradoxalement elle fut, quoique répartie inégalement, la condition du droit de vote, d'abord censitaire. Et peut-être, dans l'esprit de certains, reste-t-il quelques traces de cette conviction du 19^e siècle qu'il faut avoir du bien pour être compétent en affaires publiques.

Mais la pensée libérale s'est toujours heurtée à cette

difficulté; le constat que le sol n'est pas extensible, d'où la proposition de le communaliser, que défendirent notamment quelques libéraux bâlois, dont Hans Bernoulli², à qui l'on doit la formule: «*Grund und Boden der Stadt, Hausbesitz den Privaten*» (les terrains à la ville, les constructions aux privés).

Constitutionnellement, la propriété est, quoique garantie, soumise à l'intérêt public. Elle peut faire l'objet d'une expropriation. Mais l'intervention de l'autorité est plus importante encore par la compétence qui lui est attribuée de définir l'affectation du territoire. Un plan de zone peut densifier ou geler une surface, donc en modifier fondamentalement la valeur.

Droit d'emption

Créer des logements, c'est répondre à un besoin premier. L'intérêt collectif doit donc créer les conditions légales qui permettent d'en assurer la primauté.

Certaines zones, quoique constructibles, ne sont pas bâties par volonté de leur propriétaire. Cette thésaurisation serait une des causes de la pénurie de logements. Pour y remédier, le Conseil d'Etat désire que la loi sur l'aménagement du territoire³ donne aux communes, sous certaines conditions, la possibilité d'exercer un droit d'emption (ou d'expropriation). De son côté, par une initiative populaire, l'ASLOCA-Vaud

entend donner du poids à ses arguments.

A peine formulées, ces intentions suscitent de la part des milieux immobiliers un refus qui fait pressentir une longue bataille juridique et politique.

Plan de quartier

Le droit d'expropriation n'est pas applicable lorsque l'opération

aurait pour effet de faciliter une construction d'intérêt commercial, donc d'intérêt non pas collectif mais privé.

Or beaucoup d'opérations impliquent l'enchevêtrement d'intérêts. Plus que jamais à l'heure où l'on essaie de planifier à l'échelle du quartier, ce qui implique un équipement de services en rapport avec l'habitat et, pour partie, à but commercial.

Il est abusif dans une telle situation que le détenteur d'une seule parcelle puisse bloquer toute l'opération. On doit donc pouvoir par remaniement ou par expropriation partielle résoudre une telle situation.

A cette aune on mesurera l'inventivité politique des Vaudois. Ou une guerre juridique interminable ou la mise au point de formules nouvelles négociées.

Quand le débat politique se nourrit de fantasmes et néglige les faits

Jean-Daniel Delley • 4 avril 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17119>

Un ouvrage de la collection «Le savoir suisse» à lire avant la campagne des élections fédérales

Dans le cadre de la campagne pour les élections fédérales de l'automne prochain, les partis bourgeois et la droite nationaliste font assaut de suissitude (DP 1902⁴). Le petit ouvrage de René Levy *La structure sociale de la Suisse – Radiographie d'une société*⁵, récemment réédité, tombe à point pour contrer ce prêt-à-porter idéologico-sentimental.

Quand des partis n'ont plus rien à dire sur les valeurs et les intérêts qu'ils défendent, leur reste les slogans rassembleurs qui semblent exprimer tout à la fois un fait et un espoir.

Comme «*La ménagère suisse cuit à l'électricité*», «*Les Suisses votent UDC*». Conflits et tensions sont gommés au profit de la belle unanimité que confère le label helvétique. Or une campagne

électorale devrait au contraire faire ressortir les problèmes, les besoins sociaux, de telle partie de la population, et donner l'occasion aux formations politiques de proposer leurs solutions.

La radiographie de la société suisse présentée par Levy ne contient pas de révélations explosives, simplement un rappel de faits qui expriment besoins, tensions, inégalités, bref les enjeux politiques que devrait mettre en scène une campagne électorale. Alors que certains craignent un déferlement de requérants d'asile, se souvient-on que c'est à la fin du 19^e siècle seulement que le nombre d'immigrés étrangers a dépassé celui des Suisses quittant le pays? Aux partisans de la posture du hérisson, rappelons que les exportations représentent 40% du PIB, une «*dépendance*» qui fait notre richesse. Et ceux qui peignent le diable de Bruxelles sur la muraille ignorent-ils que

l'Union européenne absorbe deux tiers de ces exportations et nous livre trois quarts de nos importations. Des faits qui expriment crûment notre interdépendance et qui devraient imposer un débat plus serein et plus sérieux sur la notion de souveraineté.

Pays riche certes, mais pays qui entretient des inégalités dont la persistance, voire même la progression, risque de mettre à mal la cohésion sociale. Inégalités salariales encore relativement importantes entre hommes et femmes, répartition des revenus et de la fortune parmi la plus inégalitaire des pays de l'OCDE. Un système scolaire qui ne garantit pas l'égalité des chances et qui contribue à la rigidité de la stratification sociale. Une cartellisation de l'économie qui affaiblit les consommateurs au profit des producteurs.

Niveau de vie élevé certes, mais signes d'un mal être: une

consommation d'alcool élevée en comparaison européenne; un adulte sur cinq ingurgite quotidiennement un somnifère, un antidouleur, un tranquillisant, un stimulant ou un cocktail de

ces substances.

Ces quelques exemples livrés par l'analyse de la structure sociale suffiraient à nourrir une campagne électorale digne de ce nom. Et à dégonfler les fantasmes

sécuritaires, souverainistes et isolationnistes, dérivatifs commodes aux besoins et aux soucis réels de la population.

Prix unique du livre: un drôle de bidule

Albert Tille • 3 avril 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17103>

Le combat de David contre Goliath se transforme en querelle des anciens et des modernes

Contre l'avis du Conseil fédéral, le Parlement a décidé de réglementer le prix du livre. Le référendum lancé avec le précieux soutien d'économiesuisse contre «*le prix unique du livre*» permettra au peuple suisse de se prononcer.

La campagne précédant le vote promet la plus grande confusion. En effets, une série d'arguments vertueux avancés par les partisans de la loi ne tiennent pas la route. Et alors que les clients traditionnels ont de bonnes raisons de dire oui, spécialement en Suisse romande, les inconditionnels d'Internet n'hésiteront pas à rejeter un texte qui pourrait condamner le commerce en ligne.

Le point de départ du projet est la volonté de sauver les libraires traditionnels de la concurrence des grands distributeurs en imposant un prix unique du livre. On ne vend pas un produit culturel comme des cacahuètes. Avec la disparition des petits libraires et leurs bons conseils, des régions entières deviennent

des déserts d'offres culturelles. Il faut donc légiférer. La Constitution demande d'encourager la culture (art. 69) et permet de soutenir les branches économiques menacées dans leur existence.

Répondant à la demande des éditeurs alémaniques en donnant son avis sur le projet parlementaire⁶, le Conseil fédéral⁷ réfute les arguments en faveur du prix unique en se basant sur une comparaison entre les marchés du pays cloisonnés par les barrières linguistiques. La Suisse alémanique a vécu jusqu'en 2008 avec des prix fixes, imposés par cartel. La Commission de la concurrence a mis fin à cette entente illicite. La Suisse romande, qui n'a jamais connu un tel système, a conservé un réseau de librairies plus dense qu'outre Sarine. La protection par une absence de concurrence sur les prix est donc illusoire.

Le Parlement a persisté. La loi⁸ prévoit un prix de détail du livre uniformisé avec une autorisation faite au libraire d'accorder une remise de 5%. Les rabais peuvent être progressivement plus importants pour les ventes en plusieurs exemplaires ou celle

faites aux bibliothèques et atteindre jusqu'à 20%.

Mais la loi a une dimension bien plus rigoureuse qu'une simple réglementation des remises autorisées. Sur proposition du Surveillant des prix, le Conseil fédéral peut, par ordonnance, fixer les prix pratiqués par les importateurs en fonction de ceux en vigueur dans le pays d'origine. Si elle est appliquée avec rigueur, cette règle aura une importance capitale pour la Suisse romande. En effet, les éditeurs français imposent, par l'intermédiaire de leurs importateurs, des prix totalement surfaits sur le marché suisse. Voyons donc. *Cent mots à sauver*, le dernier livre de Bernard Pivot, est vendu en France à 20 euros, soit 26 francs au cours actuel. Le prix dans une librairie suisse est de 36,80 francs. Il est de 34,90 francs au rayon d'un grand magasin. Ce n'est qu'un simple exemple, multipliable à l'envi.

Deux constatations s'imposent.

Le rabais usuel du grand magasin est de 5%. Il peut être plus élevés pour le lancement des *bestsellers*. La loi votée par le Parlement entérine, pour l'essentiel, la pratique actuelle et ne modifie pas substantiellement la

concurrence entre les détaillants du livre.

En revanche, les nouvelles compétences données au Conseil fédéral représentent une véritable machine de guerre contre l'entente verticale entre éditeurs et importateurs étrangers. La loi fédérale sur les cartels interdit depuis 2004 de tels accords verticaux. Mais la Suisse ne peut imposer sa loi en France. Le conseiller fédéral Pascal Couchepin avait tenté, lors d'un voyage officiel à Paris, de convaincre les éditeurs français de modérer leur appétit sur le marché suisse. Sans grand succès. La loi aura le mérite de prendre le relais face à l'impuissance de la Commission de la concurrence. Le représentant de Payot nous prédit une baisse de prix de quelques 20% en librairie. Pourquoi donc refuser un tel cadeau?

Mais voilà. Il y a deux types de consommateurs touchés par la loi: la grande majorité des lecteurs traditionnels qui achètent leur livres en magasin et le nombre grandissant de ceux qui passent par Internet. Et les prix sont fort avantageux sur la toile ([DP 1708](#)⁹). Nous plongeons là dans l'inconnu. Comment le Surveillant fixera-t-il les prix applicables au commerce en ligne? Comment seront contrôlés les colis postaux en provenance de l'étranger, et tout spécialement les envois banalisés pour échapper à la vigilance des douanes? Et l'on ne parle pas encore des livres électroniques, où l'on paie le téléchargement, qui vont se systématiser en français aussi: en anglais ils ont un grand succès.

La loi qui voulait protéger les petits libraires est aujourd'hui soutenue par ceux que l'on prétendait combattre. Cette

curieuse alliance, obtenue à coup de concessions faites aux grands détaillants du livre, s'est nouée pour combattre la nouvelle forme de commerce. Ce n'est plus le combat de David contre Goliath, mais la querelle des anciens contre les modernes. On n'est donc pas surpris de compter plusieurs sections de jeunes politiciens dans le comité référendaire. La loi qui réconcilie les libraires oppose, pour faire court, les jeunes et les vieux consommateurs, les parents à leurs enfants.

Le Parlement a mis des années pour accoucher de ce drôle bidule. Le peuple pourrait lui renvoyer la copie avec le risque de subir des années encore l'excessif appétit des éditeurs étrangers. Bref, c'est le choix entre la peste et le choléra.

Les paquets législatifs risquent-ils d'être mis à la poubelle?

Alex Dépraz • 1 avril 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17093>

L'annulation par le Tribunal fédéral de la votation neuchâteloise du 3 avril 2011 ne doit pas rendre plus difficile la mise en œuvre de compromis politiques

A Neuchâtel, le gouvernement avait concocté une audacieuse réforme fiscale des entreprises ([DP 1870](#)¹⁰). Pour s'assurer le soutien de la gauche, l'imposition plus favorable des personnes morales devait se conjuguer avec une contribution financière de

celles-ci à la création de nouvelles crèches prévue par une nouvelle loi et réclamée par une initiative populaire.

Les deux nouvelles lois étaient non seulement liées sur un plan politique mais également sur un plan juridique: le rejet de l'une des lois au Parlement ou dans les urnes en cas de référendum entraînait la caducité de l'autre. Soumises au peuple dans le même scrutin, ces deux lois étaient présentées dans

la [brochure explicative](#)¹¹ comme «*le nouveau contrat social neuchâtelois*».

Mais le Tribunal fédéral a déchiré le contrat et annulé la votation initialement prévue pour le 3 avril. Saisis d'un recours de deux citoyens, les juges de Mon-Repos ont estimé dans leur [arrêt](#)¹² que ce procédé n'était pas compatible avec les droits politiques, en particulier avec le principe de l'unité de la matière. Selon la jurisprudence, cette

exigence *«interdit de mêler dans un même objet soumis au peuple des propositions de nature ou de buts différents, qui forceraient ainsi le citoyen à une approbation ou à une opposition globales, alors qu'il pourrait n'être d'accord qu'avec une partie des propositions qui lui sont soumises»*.

Pour leur défense, les autorités politiques neuchâteloises avaient fait valoir que ce nouveau *«contrat social»* était le résultat d'un compromis politique: pour obtenir le soutien d'une force politique à une mesure contestée comme la diminution de l'imposition des entreprises, il faut souvent lui promettre quelque chose en échange et vice-versa. Le Tribunal fédéral a balayé cet argument d'un revers de la main car *«l'électeur est dans une position différente: il n'est pas en mesure de négocier pour obtenir un avantage en échange d'un compromis mais il ne peut qu'accepter ou refuser l'objet qui lui est soumis»*.

On peut suivre le raisonnement des juges de Mon-Repos lorsque

deux objets présentés au peuple comme distincts sont en réalité juridiquement liés, comme dans la votation neuchâteloise: dans ce procédé, la main des électeurs est d'une certaine manière forcée puisque ceux-ci ne peuvent en réalité pas accepter un objet et refuser l'autre. A cela s'ajoute que les électeurs devaient en plus se prononcer sur une initiative populaire et sur la question subsidiaire en cas d'acceptation du contre-projet et de l'initiative, ce qui rendait le scrutin peu lisible.

En revanche, une application trop littérale et schématique du principe de l'unité de la matière est plus discutable lorsqu'un compromis politique noué au Parlement est soumis comme un tout aux citoyens: ils peuvent alors l'accepter ou le refuser s'ils jugent les concessions faites à l'autre camp trop importantes. Il est parfois indispensable et souvent pertinent de lier dans un même acte deux propositions de nature différente – et plus encore une prestation et son financement par une contribution. Appliquer cette jurisprudence restrictive au delà

du cas très particulier du vote neuchâtelois ne se justifie donc pas.

Par le passé, plusieurs textes législatifs et constitutionnels adoptés par l'Assemblée fédérale avaient suscité des discussions du point de vue de l'unité de la matière. On pense bien sûr au fameux *«paquet fiscal»*¹³ rejeté par le peuple après le référendum lancé par les cantons en 2004 mais aussi à la RPT qui mêlait dans un même vote des sujets aussi variés que les routes nationales, les prestations de l'AI et la péréquation intercantonale ou encore aux mesures d'accompagnement des accords bilatéraux avec l'UE. Toutefois, le Parlement n'était alors pas soumis au contrôle du Tribunal fédéral: ce n'est que depuis 2007 (*DP 1622*¹⁴), que Mon-Repos peut, en dernière instance, annuler une votation fédérale pour violation des droits politiques. Reste donc à voir si les juges fédéraux seraient aussi enclins à déchirer un compromis élaboré sous la Coupole fédérale que dans un canton.

Des intérêts publics sans défense?

Raphaël Mahaim • 30 mars 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17073>

L'évolution du rôle de l'Etat appelle à repenser le contrôle judiciaire de son action

Le recours *«à but idéal»* des particuliers est exclu en droit suisse. Un individu qui saisit la justice doit le faire à l'encontre d'un acte qui le touche

directement; la voie du recours ordinaire pour les contestations de droit public est uniquement ouverte pour les particuliers qui font valoir un intérêt personnel à l'annulation de l'acte litigieux.

En d'autres termes, l'on attend des recourants qu'ils soient *«égoïstes»*, sans quoi ils se

verront interdire l'accès aux tribunaux. Ainsi, seuls les intérêts publics se confondant avec les intérêts privés des particuliers sont susceptibles de faire l'objet d'un examen par le juge.

Une telle conception s'inscrit dans l'héritage *«utilitariste»* de

l'Etat libéral: le juge a pour fonction première de protéger les individus contre l'arbitraire étatique. Or cette conception ne permet plus de répondre aux défis de notre temps. Les tâches de l'Etat se sont diversifiées et leur nature s'est profondément transformée. Les politiques publiques modernes transcendent les intérêts des particuliers. Que l'on pense simplement au droit de l'environnement, qui constitue à n'en pas douter l'exemple paradigmatique d'un intérêt public allant bien au-delà d'une simple agrégation d'intérêts privés.

Le problème lancinant du surdimensionnement des zones à bâtir en aménagement du territoire est très éloquent. Les autorités cantonales d'approbation des plans d'affectation communaux adoptent souvent une pratique très lâche. De nouveaux classements de terrains en zone à bâtir sont acceptés sans réserve, alors même que leur conformité au droit fédéral et au principe constitutionnel de «*l'utilisation parcimonieuse du sol*» est douteuse. Le juge peut uniquement revoir la conformité de tels plans de zones si des voisins directement concernés saisissent la justice.

Dans les autres cas – par exemple s'il s'agit d'un plan de zones portant sur une portion isolée du territoire communal dépourvue de constructions – le citoyen lambda ne se verra pas reconnaître la qualité pour recourir, faute d'intérêt personnel au contrôle judiciaire du plan litigieux. Sans compter les nombreuses situations où il n'est même pas un seul citoyen

désirant saisir la justice. Comme le rappelle le dicton alémanique «*Wo kein Kläger, da kein Richter*», la justice est alors bien en peine de jouer son rôle de garante de la bonne application du droit.

Pour pallier les lacunes de ce modèle, le législateur a introduit divers droits de recours spéciaux, dont notamment le droit de recours des autorités (fédérales) et le droit de recours des associations à but idéal. Ces recours – dits «*abstrait*» – visent à permettre le contrôle judiciaire du respect des législations d'intérêt public dans les situations évoquées plus haut, soit lorsqu'aucun particulier ne souhaite saisir la justice ou lorsque ceux qui souhaitent le faire n'ont pas la qualité pour recourir. Même si leur portée n'est de loin pas négligeable, ces droits de recours abstraits sont toutefois confrontés à divers obstacles juridiques et pratiques.

Le droit de recours des autorités se heurte à une difficulté majeure: seules les décisions judiciaires cantonales de dernière instance sont notifiées aux autorités fédérales. Sans connaissance des décisions de première instance, notamment communales, les autorités fédérales sont bien désarmées pour agir. A cela s'ajoute une difficulté d'ordre pratique: l'administration fédérale ne dispose pas des moyens matériels et financiers suffisants pour surveiller l'ensemble des décisions susceptibles d'entraîner une violation des législations d'intérêt public dont elles sont garantes.

Pour le droit de recours des associations à but idéal, la grande

difficulté a trait au cercle des actes attaquables. En droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, seuls peuvent être contestés par les associations les actes soumis à étude de l'impact sur l'environnement. Or, la création de nouvelles zones à bâtir, par exemple, ne constitue pas en soi un acte soumis à une telle étude. Par ailleurs, les associations sont confrontées à des difficultés pratiques comparables à celles des autorités.

Il conviendrait de revoir certains fondements du système. Le recours à but idéal des particuliers devrait être facilité en reconnaissant l'existence d'un intérêt des particuliers à la bonne application de la loi. Pourquoi adopte-t-on des lois dans l'intérêt collectif et dénie-t-on ensuite aux particuliers la possibilité de défendre leur bonne application devant les tribunaux?

Pour des raisons évidentes liées avant tout aux moyens financiers et matériels à disposition des autorités et des associations à but idéal, il n'est pas possible de compter uniquement sur le recours abstrait pour la mise en œuvre des intérêts publics. La défense devant le juge de l'intérêt public doit aussi pouvoir être en partie déléguée aux particuliers, à l'image du modèle américain des «*citizen suits*». Ceci vaut tout particulièrement pour les législations d'intérêt public dont la mise en œuvre est diffuse, composée d'une somme de décisions individuelles de faible importance.

Par ailleurs, il conviendrait de renforcer les modalités alternatives de contrôle du

respect des législations d'intérêt public. Le droit cantonal peut prévoir d'autres voies de droit permettant d'élargir l'accès au juge pour ce type de litiges. Un renforcement des instruments de surveillance internes à l'administration est également souhaitable, tout comme une

amélioration du dispositif des recours abstraits.

Le droit de procédure est l'expression de la conception dominante de «*l'idée de justice*». A cet égard, force est de constater que le système judiciaire suisse continue à faire

la part belle à la défense des intérêts des particuliers, et ce malgré les quelques palliatifs prévus. Cette conception passéiste ne contribue pas à la résolutions des difficultés de mise en œuvre de certaines politiques publiques.

FIFA: le ballon d'or

Invité: Federico Franchini • 31 mars 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17081>

Une association sans but lucratif très singulière

D'un point de vue financier, l'année 2010 a été très positive pour la FIFA. La Coupe du monde en Afrique du Sud a généré d'importants bénéfices et les dirigeants principaux n'ont pas manqué l'occasion de s'auto-récompenser.

«*Pour le jeu, pour le monde*». Sepp Blatter conclut ainsi la présentation du Rapport financier¹⁵ de la FIFA 2007-2010 au début du mois de mars à Zurich. Pour le jeu, pour le monde, mais aussi pour le compte.

Bénéfices et bonus

En quatre ans, la Fédération internationale de football a vu ses profits nets atteindre 641 millions de dollars. Grâce au succès de la dernière Coupe du monde, les bénéfices pour l'année 2010 s'élèvent à 202 millions de dollars. Julio Gordona, président de la Commission des finances, est plus explicite et parle d'un cycle palpitant, d'un véritable succès financier pour la FIFA. Le rapport indique que 32,6 millions

sont destinés à rétribuer des «*prestations à court terme*», véritables bonus qui seront versés aux principaux dirigeants, membres du Comité exécutif et de la Commission des finances. Au total 34 personnes bénéficieront de ces rétributions spéciales: *grosso modo* un million de dollars pour chaque haut fonctionnaire du foot mondial.

La Coupe du monde en Afrique du Sud

Un Sepp Blatter souriant a salué la réussite de la Coupe du monde qui permet à la Fédération d'augmenter les investissements dans les projets de développement. Tout le monde ne partage pourtant pas cette vision. Les associations actives dans l'aide au développement ont été très critiques.

L'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO) a commandé une étude¹⁶ sur l'impact de la manifestation: l'Etat sud-africain a assumé un trou financier d'environ trois milliards de francs au lieu d'un bénéfice de 700 millions prévu au départ. Ce déficit résulte principalement

d'avantages fiscaux spéciaux concédés à la FIFA. Et pour ce qui concerne les investissements dans les projets de développement? On a beaucoup entendu parler du programme «*Football for Hope*» qui prévoyait la création de vingt centres censés promouvoir la santé, l'éducation et le football dans les communautés les plus défavorisées d'Afrique. À titre comparatif: le budget prévu pour ce projet, 34 millions de dollars, est presque le même que le montant des bonus reçus par les 34 dirigeants.

Association sans but lucratif

La FIFA a son siège à Zurich. Elle est considérée comme une association sans but lucratif d'utilité publique et, pour cette raison, bénéficie d'un statut fiscal spécial qui l'exonère de l'impôt cantonal et communal. Naturellement, comme le rappelle l'Administration fédérale des finances, l'exonération accordée à une association ne porte que sur le bénéfice réalisé par celle-ci. Les salaires et autres rémunérations versés aux employés demeurent imposables.

On est bien d'accord, mais est-il justifiable considérer comme association sans but lucratif une société qui verse de pareils bonus à ses dirigeants? L'AFF et le département des finances zurichois ne répondent pas à cette question pour des raisons de secret fiscale.

Les politiciens, à droite comme à gauche, s'expriment de manière très critique¹⁷ à l'égard des pratiques de la FIFA. A droite le conseiller national UDC Ronald Büchel affirme qu'il est surprenant que des fonctionnaires bénévoles prennent des millions de bonus, surtout en considérant qu'il s'agit d'une société qui ne paie pratiquement pas d'impôts. La conseillère nationale PDC argovienne Ruth Humbel affirme la nécessité politique de s'occuper sérieusement de la question du statut de certaines sociétés sans but lucratif#. A gauche, le popiste Joseph Zisyadis se dit scandalisé et parle

d'un véritable détournement du statut de société d'utilité publique.

L'exemple vaudois

Le cas de la FIFA impose une réflexion sur le statut de certaines associations sans but lucratif. Mise à part la FIFA, la Suisse abrite le siège de beaucoup d'autres fédérations de ce genre. A ce propos, le canton de Vaud est un exemple très significatif puisqu'il accueille 26 fédérations et 20 associations sportives internationales (du CIO à l'UEFA, de l'UCI à la Fédération internationale de baseball, etc.). La présence du Comité olympique est sûrement un pôle d'attraction pour les autres fédérations, de même que la proximité avec la Genève internationale et d'autres atouts spécifiques de la région.

Toutefois les substantiels avantages fiscaux constituent un attrait important. Ces avantages ne semblent pourtant pas

inquiéter les autorités cantonales et fédérales qui considèrent l'impact financier non négligeable de la présence de ces fédérations. Une étude¹⁸ réalisée par l'Académie internationale des sciences et techniques du sport (AISTS) a établi que, pour le seul canton de Vaud, les retombées totales générées par les sociétés et les fédérations sportives internationales se montent 200 millions de francs par an.

Le sport est magie, émotions et fatigue. Mais il est de plus en plus *business*, argent et pouvoir. La FIFA et le foot sont le symbole de cette double dimension. La véritable magie est cependant d'avoir transformé une pièce de cuir gonflée à l'air en un ballon d'or.

Federico Franchini a fait ses études de sciences politiques à l'Université de Lausanne. Son blog: L'ora dell'eresia!¹⁹

Liens

1. <http://www.domainepublic.ch/pages/1906#>
2. <http://deu.archinform.net/arch/6909.htm>
3. <http://www.vd.ch/fr/themes/environnement/energie/legislation/loi-sur-lamenagement-du-territoire/>
4. <http://www.domainepublic.ch/articles/16733>
5. <http://www.lesavoirsuisse.ch/livres/978-2-88074-899-9.html>
6. http://www.admin.ch/ch/f/ff/2009/index0_24.html
7. <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=12353>
8. http://www.admin.ch/ch/f/ff/2011/index0_13.html
9. <http://www.domainepublic.ch/articles/9293>
10. <http://www.domainepublic.ch/articles/11773>
11. http://www.ne.ch/neat/documents/ElectionsVotations_4954/textes_4957/VotInfo_3avril11.pdf
12. http://relevancy.bger.ch/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=highlight_simple_query&page=1&from_date=&to_date=&sort=relevance&insertion_date=&top_subcollection_aza=all&query_words=1C+108+2011&rank=1&azaclair=aza&highlight_docid=aza%3A%2F%2F24-03-2011-1C_108-2011&number_of_ranks=43
13. <http://www.admin.ch/ch/f/pore/va/20040516/det509.html>
14. <http://www.domainepublic.ch/articles/2748>
15. http://fr.fifa.com/mm/document/affederation/administration/01/39/20/45/web_fifa_fr2010_fra%5B1%5D.pdf
16. <http://www.sah.ch/index.cfm?ID=915E22D6-D591-2DF9-FD16070838463FF9>
17. <http://www.tsr.ch/video/info/journal-19h30/3008547-la-fifa-a-pu-verser-de-genereux-bonus-a-ses-dirigeants-grace-a-une-annee-faste-notamment-grace-a-la-coupe-du-monde-qui-a-genere-de-larges-benefices.html#id=3008547>
18. http://www.vaud.ch/fileadmin/user_upload/_temp_/impact_economique_sport_2004-2007.pdf
19. <http://loradelleresia.blogspot.com/>